



Règlement d'utilisation des marques de certification et des certificats		D-3D F
Version:	11	Vérification: Validation:
Date:	25/04/2016	

1. OBJET

Ce document a pour objet de définir les règlements de certification et les règles générales d'utilisation des marques de certification et des certificats SNCH par toute entité certifiée.

2. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable par toutes les structures certifiées ayant signé un formulaire de demande.

3. REFERENCES

- ISO/IEC 17021-1:2015
- ISO/IEC 27006:2011

4. DROITS d'USAGE

Toute entité certifiée peut faire référence à sa certification ou utiliser la marque de certification SNCH à condition que la ou les certifications soient effectivement en cours de validité et sous réserve de respecter les présentes dispositions.

Le droit d'usage de la marque est strictement limité à l'entité certifiée et ne peut être cédé à un tiers même licencié ou successeur.

Une entité certifiée pour une partie seulement de ses activités peut faire référence à sa certification ou utiliser la marque SNCH, à condition que la communication ne porte pas à confusion sur la nature et le champ de l'activité qui fait l'objet de la certification.

Lorsqu'une filiale appartenant à un groupe est certifiée, la communication ne doit en aucun cas laisser penser que le groupe dans son ensemble ou d'autres filiales non certifiées par la SNCH bénéficient de la certification.

Une entité certifiée peut apposer la marque de certification SNCH sur des supports à caractère publicitaire, commercial ou de transport, sous réserve que ces derniers se rapportent clairement à une activité ou à une prestation certifiée.

Ainsi, lorsqu'un document commun est diffusé, il doit explicitement mentionner les établissements bénéficiaires de la convention de certification.

Une entité certifiée peut apposer sur son papier à en-tête ou tout support publicitaire la marque SNCH.

Il est rappelé que la marque ne doit pas être utilisé sur un produit ou de manière à être interprété comme une indication de la conformité dudit produit.

L'entité certifiée est autorisée à apposer sur l'emballage du produit ou sur les documents d'accompagnement une mention relative à sa certification (mais pas la marque de certification SNCH). Cette mention doit contenir l'identification de l'entité, le nom de SNCH, et une référence à la version applicable de la ou des norme(s) de certification.



Règlement d'utilisation des marques de certification et des certificats

D-3D F

Version: 11
Date: 25/04/2016

Vérification:
Validation:

5. DOCUMENTS et SUPPORTS CONCERNES

Les présentes règles générales s'appliquent aux supports suivants :

- Documents et tout support, y compris audio-visuel ou électronique, à caractère technique, publicitaire ou commercial,
- Papier à en-tête.

La SNCH peut fournir des modèles de **marques** lors de la délivrance du certificat.

La taille de **la marque** peut être réduite suivant le besoin. Toute réduction doit rester lisible.

ATTENTION : En aucun cas, les couleurs originales de la marque ne peuvent être modifiées.

L'utilisation **de la marque** ne peut se faire que dans ces couleurs ou en monochrome.

Lors de la première utilisation **de la marque**, ou en cas de modification, l'entreprise aura la prudence d'envoyer à la SNCH un spécimen des différentes utilisations avant "bon à tirer".

Lors des audits, **l'équipe d'audit** peut demander des spécimens des différentes utilisations pour les joindre au rapport d'audit.

Restrictions d'emploi

L'utilisation **de la marque** SNCH est interdite sur les cartes de visite nominatives des personnels appartenant à une entité certifiée ou des personnes certifiées de façon individuelle, ainsi que sur les objets promotionnels qu'elle diffuse. L'utilisation **de la marque** est également interdite sur les rapports de laboratoires d'essai, sur les rapports d'étalonnage ou d'inspection ou sur les certificats.

6. MODALITES DE REFERENCE TEXTUELLE A LA CERTIFICATION

L'entité certifiée bénéficiant du droit d'usage **de la marque** peut faire référence à sa certification à l'aide d'un texte qui devra mentionner, au minimum et sans ambiguïté, les informations suivantes :

- numéro du certificat
- service ou département certifiés
- mention du domaine faisant l'objet de la convention
 - soit à l'aide du libellé en clair
 - soit, sur l'initiative de l'entité certifiée et après accord écrit de la SNCH, à l'aide de toute autre formule plus adaptée et non abusive lorsque cela se justifie,
 - soit encore à l'aide de la mention "Portée communiquée sur demande".



Règlement d'utilisation des marques de certification et des certificats		D-3D F
Version:	11	Vérification: Validation:
Date:	25/04/2016	

7. CERTIFICAT

Conditions d'emploi

Le certificat peut être affiché en tout lieu sur le site de l'entité certifiée.

Il peut être reproduit pour être intégré sur des supports publicitaires ou promotionnels tels que brochure, plaquette, affiche, stand, etc. sous réserve que la mention du domaine certifié soit parfaitement lisible.

Restitution

Lorsque l'entité n'est plus certifiée (non-renouvellement, suspension de plus de 6 mois, résiliation ou retrait), elle restitue *dans* la semaine qui suit la date de notification de la décision, l'original de son certificat et s'engage à ne plus utiliser puis à détruire en cas de retrait ou de résiliation de certification toute copie ou tout document publicitaire sur lequel figurerait le certificat.

8. UTILISATION ABUSIVE DE LA MARQUE SNCH

Sont notamment considérées comme caractéristiques d'une utilisation abusive de la marque SNCH :

- Toute utilisation sur papier à en-tête ou dans une communication de nature promotionnelle tendant à faire croire, de manière abusive, que l'entité est certifiée alors qu'elle ne l'est pas, par exemple.
- La reproduction ou l'apposition d'une copie altérée ou tronquée de la marque SNCH.

L'emploi abusif de la marque SNCH, notamment en ce qui concerne les proportions et les couleurs, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage, entité certifiée, ou d'un tiers, non certifié, ouvre le droit pour la SNCH à tenter dans le cadre de la législation en vigueur toute action judiciaire qu'elle juge opportune.

9. MANQUEMENTS AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LE PRESENT DOCUMENT

En cas de manquement aux exigences du présent document, la SNCH peut retirer à tout moment le droit d'usage de sa marque aux entités certifiées et prendre toute mesure pouvant aller jusqu'au retrait de la certification.

10. SUSPENSION OU FIN DE LA CERTIFICATION

Qu'il s'agisse d'une suspension, d'une résiliation ou d'un retrait de certification, l'entité concernée doit prendre immédiatement les dispositions qui s'imposent pour faire disparaître de tout support la marque de même que toute référence textuelle à sa certification.